

# DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

---

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSÉRUNE

**ZAC ENJALBERT**



## Notice complémentaire

---

**suite aux avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)**

---

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
I. Objet du présent complément au dossier de DUP	3
II. Contexte réglementaire relatif à la procédure de modification du PLU	3
III. Contexte du dossier loi sur l'eau	3
<b>CHAPITRE 2. AVIS DE L'ARS ET RÉPONSES</b>	<b>4</b>
I. L'avis émis par l'ARS	4
II. Contexte de l'avis émis par l'ARS	6
III. Réponses de la commune à l'avis de l'ARS	6
<b>1. Dans le cadre de la procédure de modification du PLU</b>	<b>6</b>
<i>Vis à vis de l'alimentation en eau potable de la ZAC</i>	6
<i>Vis à vis de la protection de la ressource</i>	6
<i>Vis à vis du règlement du PLU</i>	6
<b>2. Réponse à l'avis de l'ARS dans le cadre de la procédure de DUP</b>	<b>6</b>
IV. Attestation produite par le SIVOM d'Ensérune certifiant que celui-ci est bien en capacité d'alimenter la Commune de Nissan-lez-Ensérune	7
<b>CHAPITRE 3. AVIS DE LA DDTM ET RÉPONSES</b>	<b>8</b>
I. Avis émis par la DDTM	8
II. Réponse et compléments sur les Enjeux «risque inondation» et «eau»	11
<b>1. Extraits du PPRI (règlement et zonage)</b>	<b>11</b>
<b>2. Justifications du projet au regard du PPRI et présentation intégration des contraintes réglementaires du PPRI</b>	<b>12</b>
<i>Justification du projet au regard des prescriptions réglementaires de la zone de précaution Z2</i>	12
<i>Dimensionnement des collecteurs pluviaux pour une pluie d'occurrence décennale minimum</i>	12
<i>Dimensionnement de la rétention : 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé</i>	12
<i>Justification du projet au regard des prescriptions générales et de la constructibilité dans la bande des 20 m de part et d'autre du ruisseau du Chemin de Lespignan</i>	13
<i>Le ruisseau du Chemin de Lespignan est cartographié dans le PPRI</i>	13
<i>Le dossier loi sur l'eau précise l'absence de débordement du cours d'eau au droit de la ZAC pour des pluies d'occurrence centennale</i>	14
<i>Validation des aménagements dans le cadre de l'obtention du récépissé loi sur l'eau.</i>	15
<b>3. Enjeux eau et volume de bassin de compensation BC1</b>	<b>15</b>
III. Copie du récépissé loi sur l'eau	16



# CHAPITRE 1. PRÉAMBULE

---

## I. OBJET DU PRÉSENT COMPLÉMENT AU DOSSIER DE DUP

Dans le cadre de la procédure de DUP, la préfecture de l'Hérault, sous préfecture de Béziers, à sollicité la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Leur avis respectif nécessite que soient apportées des réponses. C'est l'objet de ce complément au dossier de DUP.

Dans les avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et l'Agence Régionale de la Santé (ARS), il est fait référence à la modification du PLU et au dossier loi sur l'eau. Pour une meilleure compréhension, les paragraphes suivants apportent des précisions sur ces deux procédures et sur leur avancement.

## II. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

Rappelons que parallèlement au dossier de DUP, une procédure d'urbanisme est en cours. La ZAC «Enjalbert» étant positionnée en zone AUz0, son urbanisation ne peut être envisagée qu'après le déblocage de la zone. Une procédure de modification du PLU est en cours afin de faire évoluer le document d'urbanisme.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) à la procédure le 20 décembre 2016. Suite aux avis émis par les PPA, la Commune de Nissan-lez-Enserune a formulé ses réponses qui sont portées à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique nécessaire à la mise en oeuvre de la modification du PLU. Cette enquête publique a débuté le 9 mai 2017 et doit se prolonger un mois.

## III. CONTEXTE DU DOSSIER LOI SUR L'EAU

Les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, imposent que certains travaux, ouvrages et installations soient soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement et ceci suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Les extensions des zones urbaines et des infrastructures de transport sont en effet susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial par l'accroissement notamment des surfaces imperméabilisées impliquant l'augmentation et la concentration des débits lors d'épisodes pluviaux forts à exceptionnel.

Les travaux envisagés pour la ZAC Enjalbert ont été soumis aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ont dû l'objet, à ce titre, d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier a déjà fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, le récépissé de déclaration a été obtenu en septembre 2012 (référence du dossier 34-2012-00126) après instruction par les services de la MISE (Mission Inter Service de l'Eau).

Suite à une modification du périmètre urbanisable (sanctuarisation de réservoir de biodiversité et réduction de la zone urbanisable) et aux évolutions du plan de masse qui en découlent, un nouveau dossier loi sur l'eau modificatif a été déposé. Le récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ( dossier loi sur l'eau) a été obtenu le 10 octobre 2016.

Le second dossier loi sur l'eau de la ZAC Enjalbert réalisé en mai 2016 pour la prise en compte des évolutions du projet urbain, précise dans la pièce 1 le contexte de l'opération, l'état initial du site vis à vis de l'hydraulique et de l'hydrologie, le aménagements pluviaux projeté, les incidences du projet sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées et les incidences de l'opération sur les zones natura 2000.



# CHAPITRE 2. AVIS DE L'ARS ET RÉPONSES

## I. L'AVIS ÉMIS PAR L'ARS



Délégation départementale de l'Hérault

Service émetteur : Santé-environnement  
Affaire suivie par : Gérard RIBA  
Courriel : Ars-lrmp-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr  
Téléphone : 04 67 07 21 86  
Réf. Interne : GR-17-013-gr-POA-DD-Nissan les Enserunes ZAC Enjalbert.docx  
Date : 23/01/2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

à

Objet : ZAC Enjalbert - Nissan les Enserunes

Préfecture de L'Hérault  
Sous-Préfecture de Béziers  
Bureau des Politiques Publiques  
Boulevard Edourd Herriot  
34 500 Béziers  
A l'attention de Mme Fontaine

Comme suite à votre demande du 16/01/2017, veuillez trouver ci-après ma contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier de la ZAC Enjalbert située sur la commune de Nissan les Enserunes.

Ce projet consiste à modifier le zonage du PLU afin de pouvoir réaliser la ZAC Enjalbert qui comprend un parc de 220 logements sur une surface urbanisable de 10.8 hectares.

### L'alimentation en eau potable

Il est prévu de raccorder cette zone au réseau public d'eau potable.

La commune est alimentée par le SIVOM d'Ensérune à partir des ressources suivantes :

-les deux puits de Perdiguier situés sur la commune de Maraussan et autorisés pour 300 m<sup>3</sup>/h pour le 1er puits et 200m<sup>3</sup>/h pour le 2ème puits, soit un prélèvement cumulé de 10 000 m<sup>3</sup> par jour.

-une prise d'eau sur l'Orb au lieu dit Réals située sur la commune de Cessenon/Orb pour des débits maximums de 350 m<sup>3</sup>/h et 7000 m<sup>3</sup>/jour. Actuellement, les volumes livrés au réseau syndical représentent 1000 m<sup>3</sup>/j en hiver et 2000 m<sup>3</sup>/jour en été.

-un maillage au réseau de la CABM au niveau des communes de Colombiers et Vendres. Le syndicat est également alimenté par ce biais à hauteur de 20% environ.

Le rapport de présentation précise que l'alimentation en eau potable du projet ne posera pas de problème quantitatif vis à vis de la ressource mobilisable dans la mesure où à l'horizon 2025 du PLU, les volumes journaliers projetés sur la commune sont évalués à 1370 m<sup>3</sup> en moyenne, et 1980 m<sup>3</sup> en jour de pointe pour 5000 personnes avec un raccordement de tous les écarts au réseau public. Parallèlement, il est prévu dans le schéma directeur d'eau potable du syndicat pour 2025 une

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation Départementale de l'Hérault  
28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.22.62 – <http://www.ars.occitanie.sante.fr>



population permanente également de 5000 personnes ; mais avec des besoins sensiblement supérieurs, estimés pour le jour de pointe à 2095 m<sup>3</sup> et à 1921 m<sup>3</sup> pour le jour moyen de la semaine de pointe.

Le dossier de ZAC prévoit notamment de diminuer l'impact sur la ressource en eau potable par le raccordement des espaces verts de la ZAC au réseau d'eau brute.

Dans ces conditions, les besoins devraient être couverts. Il convient toutefois de vérifier auprès du SIVOM d'Ensérune que le phasage de l'opération prévue sera compatible avec la capacité d'alimentation, afin d'assurer l'alimentation correcte des futurs usagers de la zone et des habitants de la commune.

L'approbation ultérieure du dossier de réalisation de la ZAC sera conditionnée à l'assurance de la desserte du projet par le SIVOM dans des délais compatibles avec la montée en charge de cette ZAC et en conformité avec le SDAEP.

#### **Protection de la ressource - Servitudes AS1 :**

Le projet n'est pas grévé de servitude de type AS1.

#### **Règlement :**

La rédaction de l'article 4 de la zone AU 4 doit être modifiée comme suit :

"Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur."

La rédaction de l'article 4 de la zone N doit être modifiée comme suit :

"Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue."

Copie DDTM SAT Ouest

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault  
Isabelle Redini  
Pascalie CASTAN-MAS

Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation Départementale de l'Hérault  
28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.22.62 – <http://www.ars.occitanie.sante.fr>



## II. CONTEXTE DE L'AVIS ÉMIS PAR L'ARS

Dans le cadre de la procédure de modification du PLU visant à rendre la ZAC constructible, l'ARS a été sollicitée en tant que Personnes Publiques Associées à la procédure. Elle a émis un avis en date du 5 janvier 2017.

Cet avis s'articule autour de 3 points :

- L'alimentation en eau potable de la ZAC,
- L'absence de servitude de protection d'une ressource en eau potable,
- La formulation de l'article 4 des zones AU et N du règlement du PLU

L'avis formulé pour la procédure de DUP est sensiblement le même que l'avis émis pour la procédure de modification du PLU. Il reprend également les 3 points évoqués précédemment et fait donc davantage référence aux pièces du dossier de modification du PLU (rapport de présentation et règlement) qu'aux pièces du dossier de DUP. (Cette précision a pour objectif une meilleure compréhension de l'avis émis par l'ARS.)

## III. RÉPONSES DE LA COMMUNE À L'AVIS DE L'ARS

### 1. Dans le cadre de la procédure de modification du PLU

Dans le cadre de la modification du PLU, après avoir reçu les avis des personnes publiques associées à la procédure de PLU, la commune a formulé des réponses à ces avis afin d'informer, dans le cadre de l'enquête publique, le public et le commissaire enquêteur sur la prise en compte de ses avis.

#### Vis à vis de l'alimentation en eau potable de la ZAC

La Commune de Nissan-lez-Ensérune précise :

*«Le SIVOM d'Ensérune, sollicité à ce sujet, précise qu'il est en mesure d'accroître les volumes de livraison en eau pour alimenter la commune en intégrant l'augmentation de population envisagée.*

*Une attestation du SIVOM d'Ensérune a été délivrée à la Commune dans ce sens.*

*Le SIVOM d'Ensérune a lancé l'actualisation de son schéma directeur AEP. La première phase de diagnostic est en cours.»*

L'attestation produite par le SIVOM d'Ensérune certifie que celui-ci est bien en capacité d'alimenter la Commune de Nissan-lez-Ensérune. Une copie de ce courrier figure en page suivante.

#### Vis à vis de la protection de la ressource

Ce point ne nécessite pas de réponse de la part de la Commune, l'emprise de la ZAC n'est grevée d'aucune servitude instaurant un périmètre de protection des eaux potables et minérales (AS).

#### Vis à vis du règlement du PLU

La Commune de Nissan-lez-Ensérune précise :

*«La rédaction des articles 4 des zones N et AU sera modifiée et reprendra les formulations demandées par l'ARS.»*

### 2. Réponse à l'avis de l'ARS dans le cadre de la procédure de DUP

Ainsi la réponse formulée par la Commune de Nissan-lez-Ensérune dans le cadre de la procédure de modification du PLU reste valable pour la procédure de DUP.



#### IV. ATTESTATION PRODUITE PAR LE SIVOM D'ENSÉRUNE CERTIFIANT QUE CELUI-CI EST BIEN EN CAPACITÉ D'ALIMENTER LA COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSÉRUNE



### ATTESTATION

Je soussigné Christian SEGUY, Président du SIVOM d'Ensérune, certifie que le SIVOM d'Ensérune sera en capacité d'alimenter en eau potable la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE qui prévoit d'ici 2025 d'atteindre une population permanente de 5 000 habitants (3915 habitants au recensement de 2015).

Fait à Capestang, le 6 mars 2017.

Le Président du SIVOM d'Ensérune,

Christian SEGUY

---

SIVOM d'Ensérune - Mairie de Capestang - Place Danton Cabrol - 34310 CAPESTANG  
Tél. : 04.67.93.88.37 – Fax : 04.67.93.79.69  
email : [sivom@ville-capestang.fr](mailto:sivom@ville-capestang.fr)



# CHAPITRE 3. AVIS DE LA DDTM ET RÉPONSES

## I. AVIS ÉMIS PAR LA DDTM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau, risques et nature  
Unité nature et biodiversité

Affaire suivie par : Mme Carine BERNARD  
Mail : [carine.bernard@herault.gouv.fr](mailto:carine.bernard@herault.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 61 33

Votre réf : 2017-004774  
Notre réf :

Montpellier, le **03 MARS 2017**

Le Directeur  
à  
Monsieur le Sous-Préfet de Béziers  
À l'attention de  
Madame Nicole FONTAINE

**Objet : Consultation du préfet de département dans le cadre d'une DUP sur un projet soumis à étude d'impact et avis de l'autorité environnementale – La ZAC Enjalbert à Nissan-lez-Ensérune de la commune de Nissan-lez-Ensérune – dossier de création (étude d'impact complémentaire)**

Pièce jointe : Plan des ouvrages de lutte contre la pollution

La DDTM dans le cadre de la procédure de l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier mentionné en objet, émet les remarques suivantes :

Une première étude d'impact a été faite en 2013 pour le projet de création de la ZAC. Cette étude a été complétée après un 1<sup>er</sup> avis de l'Autorité environnementale en date du 31 juillet 2013 qui a été le suivant : « *L'autorité environnementale recommande que les compléments suivants soient apportés :*

*Au stade de la création de la ZAC :*

*L'état initial devrait être complété par des inventaires naturalistes, à réaliser aux périodes favorables pour l'observation de la faune et de la flore. Les impacts réels du projet sur le milieu naturel devraient ensuite être évalués plus précisément, y compris les incidences potentielles pour chaque site Natura 2000 concernés. Les orientations d'aménagements de la ZAC seraient alors à ajuster, en fonction des sensibilités écologiques déterminées. Enfin, des mesures appropriées permettant de corriger les effets négatifs identifiés devraient être proposées, le cas échéant.*

*Au stade de la réalisation de la ZAC :*

*– l'étude hydraulique du ruisseau du chemin de Lespignan serait à réaliser ;  
– une réflexion plus poussée sur les transports en commun et les déplacements doux devrait être menée ;  
– l'étude de faisabilité sur le développement en énergies renouvelables prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme serait à réaliser. »*

Le dossier apporte les éléments suivants :

### **Enjeux biodiversité :**

Le projet présente des impacts limités sur la biodiversité sous réserve que les mesures prévues dans l'étude d'impact soient mises en œuvre.

### **Enjeux risque inondation :**

Au Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Nissan-Lez-Ensérunes, approuvé le 17 avril 2013, le projet se situe en majorité en zone blanche Z2.

L'emprise du projet est traversée par le ruisseau du chemin de Lespignan frappé d'une bande non aedificandi et non remblayage de 20 mètres de part et d'autre de ce ruisseau.





Le dossier présente des incompatibilités avec le PPRI approuvé :

– des constructions et un bassin de rétention sont projetés dans la bande de 20 m inconstructibles de part et d'autre du ruisseau du chemin de Lespignan, ce qui est prohibé par le règlement du PPRI. Il est également à noter qu'un bassin de compensation est inefficace en zone inondable ;

– pour le reste du projet, en zone de précaution blanche Z2, les projets d'urbanisation doivent comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison de 120 litres de rétention par m<sup>2</sup> imperméabilisé, ce que le dossier ne présente pas.

**Enjeux eau :**

Le projet a bien fait l'objet d'une deuxième déclaration loi sur l'eau qui a abouti à un récépissé de déclaration en date du 10 octobre 2016. Après vérification, le dossier de DUP est conforme dans son ensemble au dossier de déclaration instruit. Une différence portant sur le volume annoncé du bassin de compensation N°1 dans le cadre du plan des ouvrages de lutte contre la pollution apparaît entre l'étude d'impact complémentaire de mai 2016, affichant un volume de 540m<sup>3</sup> (page 231) et le dossier d'instruction Loi sur l'Eau, affichant un volume de 500m<sup>3</sup> (plan en pièce jointe).

**Enjeux Forêt :**

La zone n'est pas boisée et n'est pas soumise à autorisation de défrichement.

L'aléa incendie de forêt a été pris en compte dans l'étude d'impact et est présent, il est de moyen à fort au Sud de la zone du projet et est moyen au Nord et à l'Est.

Le risque majeur d'incendie de forêt a été pris en compte et nécessite une obligation légale de débroussaillage (OLD) sur la totalité des terrains en nature de ZAC et sur 50 mètres de profondeur de part et d'autre des constructions en limite de zone exposée aux incendies.

En conclusion, si sur le volet eau et nature, des éléments de réponse ont été apportés, le volet « inondation » doit être revu (cf. étude hydraulique à réaliser, avec le respect du PPRI approuvé).

Le Directeur,



Matthieu GREGORY



### 3. LES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Des ouvrages de régulation avec un décanteur-déshuileur et un système de fermeture style martellière sont prévus en sortie des espaces de rétention avant rejet des eaux vers le milieu naturel.

**Volume de 500 m<sup>3</sup> annoncé pour le Bassin de Compensation N°1 (BC 1) dans le dossier d'instruction Loi sur l'Eau**



**Pluvial**

- Etat initial
- Fossé existant
- Collecteur pluvial
- Ruissellements impactant le projet
- Ruissellements sans impact sur le pro.
- Espace de rétention
- Rejet des bassins vers le milieu naturel

**Aménagements projetés**

- Réseau pluvial enterré de la ZAC
- Fossé/moule de collecte
- Espace de rétention
- Rejet des bassins vers le milieu naturel

**Légende**

- Cours d'eau / Ruisseau
- Fossé existant
- Collecteur pluvial
- Ruissellements impactant le projet
- Ruissellements sans impact sur le pro.
- Espace de rétention
- Rejet des bassins vers le milieu naturel
- Aménagements projetés
- Réseau pluvial enterré de la ZAC
- Fossé/moule de collecte
- Espace de rétention
- Rejet des bassins vers le milieu naturel

ZAC «Enjalbert» - étude d'impact complémentaire - mai 2016

Commune de Nissan-Lez-Ensérune

## II. RÉPONSE ET COMPLÉMENTS SUR LES ENJEUX «RISQUE INONDATION» ET «EAU»

Au Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Nissan-Lez-Ensérune, approuvé le 17 avril 2013, le projet se situe en **totalité** en zone de précaution élargie Z2, zone non inondable, non soumis à la crue exceptionnelle.

L'objectif attendu par le règlement du PPRI dans cette zone est de permettre le développement urbain des secteurs non inondables sans aggraver l'inondabilité des zones inondables (Z2).

L'emprise du projet est traversée par le ruisseau du chemin de Lespignan.

### 1. Extraits du PPRI (règlement et zonage)

**Les dispositions générales du règlement du PPRI prévoit notamment :**

«...toute opération d'urbanisation nouvelle devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 120 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé.

Concernant les cours d'eau non cartographiés dans le présent PPRI ou pour lesquels aucune étude hydraulique n'a été réalisée, une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau, non constructible et non remblayable, doit être prévue afin de préserver les axes d'écoulement de l'eau et la stabilité des berges. L'étude éventuellement réalisée devra porter sur l'ensemble du cours d'eau.

...»

**Les Clauses réglementaires applicables aux projets nouveaux dans la zone de précaution Z sont les suivantes :**

«Rappel : La zone Z2 permet l'implantation de tout type de projets, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous. Ces zones ne sont pas considérées comme inondables au titre de l'information des acquéreurs et des locataires.

SONT ADMIS

Tous les travaux, de quelque nature qu'ils soient, à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes :

- Sauf dans le cas de projet de construction d'un seul logement, les projets d'urbanisation devront comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 120 litres de rétention par m<sup>2</sup> imperméabilisé, réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, au travers d'un dossier loi sur l'eau ou non, soit à la parcelle.

- Le réseau pluvial doit être dimensionné au maximum sur la base d'un débit décennal de manière à ne pas amener à la zone de danger un surplus d'eau de ruissellement.»

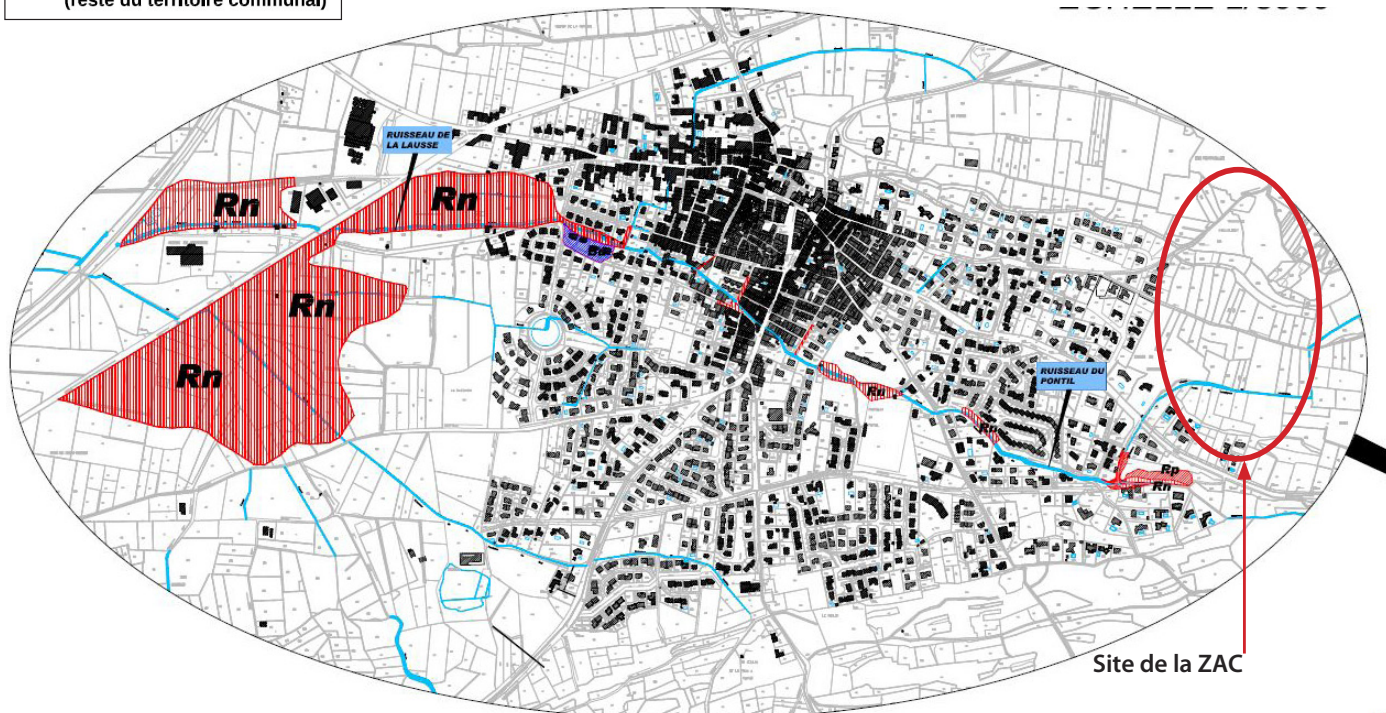
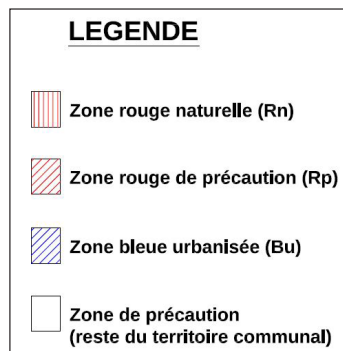


Illustration 1. Extraits du zonage du PPRI



## **2. Justifications du projet au regard du PPRI et présentation intégration des contraintes réglementaires du PPRI**

### **Justification du projet au regard des prescriptions réglementaires de la zone de précaution Z2**

En matière de gestion et de compensation pluviale, le projet d'aménagement de la ZAC «Enjalbert» prévoit la pose de collecteurs dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale minimum et la réalisation de bassins de rétention pour un volume total de 6500 m<sup>3</sup>. Cela correspond à une rétention de 120 litre par m<sup>2</sup> imperméabilisé comme demandé par le règlement du PPRI et en cohérence avec les modes de calcul spécifiques à la MISE, service instructeur de la loi sur l'eau.

Ces éléments sont issus du dossier loi sur l'eau.

#### **Dimensionnement des collecteurs pluviaux pour une pluie d'occurrence décennale minimum**

Le dossier loi sur l'eau précise en effet que «Le réseau de collecte des eaux de pluie comportera des grilles pour récupération des eaux de voirie ainsi que des collecteurs dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale minimum.»

#### **Dimensionnement de la rétention : 120 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé**

La surface qui doit être imperméabilisée s'élève à 5.4 ha.

Il est prévu de stocker les eaux de pluies pour des occurrences centennales soit 6500 m<sup>3</sup> :

- Le Bassin de Compensation BC 1 compte un volume de rétention s'élève à 500 m<sup>3</sup>
- Le Bassin de Compensation BC 2 compte un volume de rétention s'élève à 4280 m<sup>3</sup>
- Le Bassin de Compensation BC 3 compte un volume de rétention s'élève à 800 m<sup>3</sup>
- Le Bassin de Compensation BC 4 compte un volume de rétention s'élève à 920 m<sup>3</sup>



## Justification du projet au regard des prescriptions générales et de la constructibilité dans la bande des 20 m de part et d'autre du ruisseau du Chemin de Lespignan

«Concernant les cours d'eau non cartographiés dans le présent PPRI ou pour lesquels aucune étude hydraulique n'a été réalisée, une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau, non constructible et non remblayable, doit être prévue afin de préserver les axes d'écoulement de l'eau et la stabilité des berges. L'étude éventuellement réalisée devra porter sur l'ensemble du cours d'eau.»

La ZAC enjalbert est traversée par le ruisseau du Chemin de Lespignan. Ce cours d'eau est cartographié dans le PPRI comme le montre le plan suivant. Par ailleurs le dossier loi sur l'eau précise l'absence de débordement du cours d'eau au droit de la ZAC pour des pluies d'occurrence centennale.

### Le ruisseau du Chemin de Lespignan est cartographié dans le PPRI

La cartographie précédente présente un extrait du plan de zonage du PPRI.

Le ruisseau du chemin de Lespignan est cartographié dans le PPRI. Tout comme sont inondables ponctuellement les abords du ruisseau du Pontil, il apparaît que les abords du Ruisseau du Chemin de Lespignan ne sont que partiellement inondables. En effet des points de débordement du ruisseau sont identifiés rue du Thym. Au niveau de la ZAC «Enjalbert», les abords du ruisseau ne sont pas inondables.

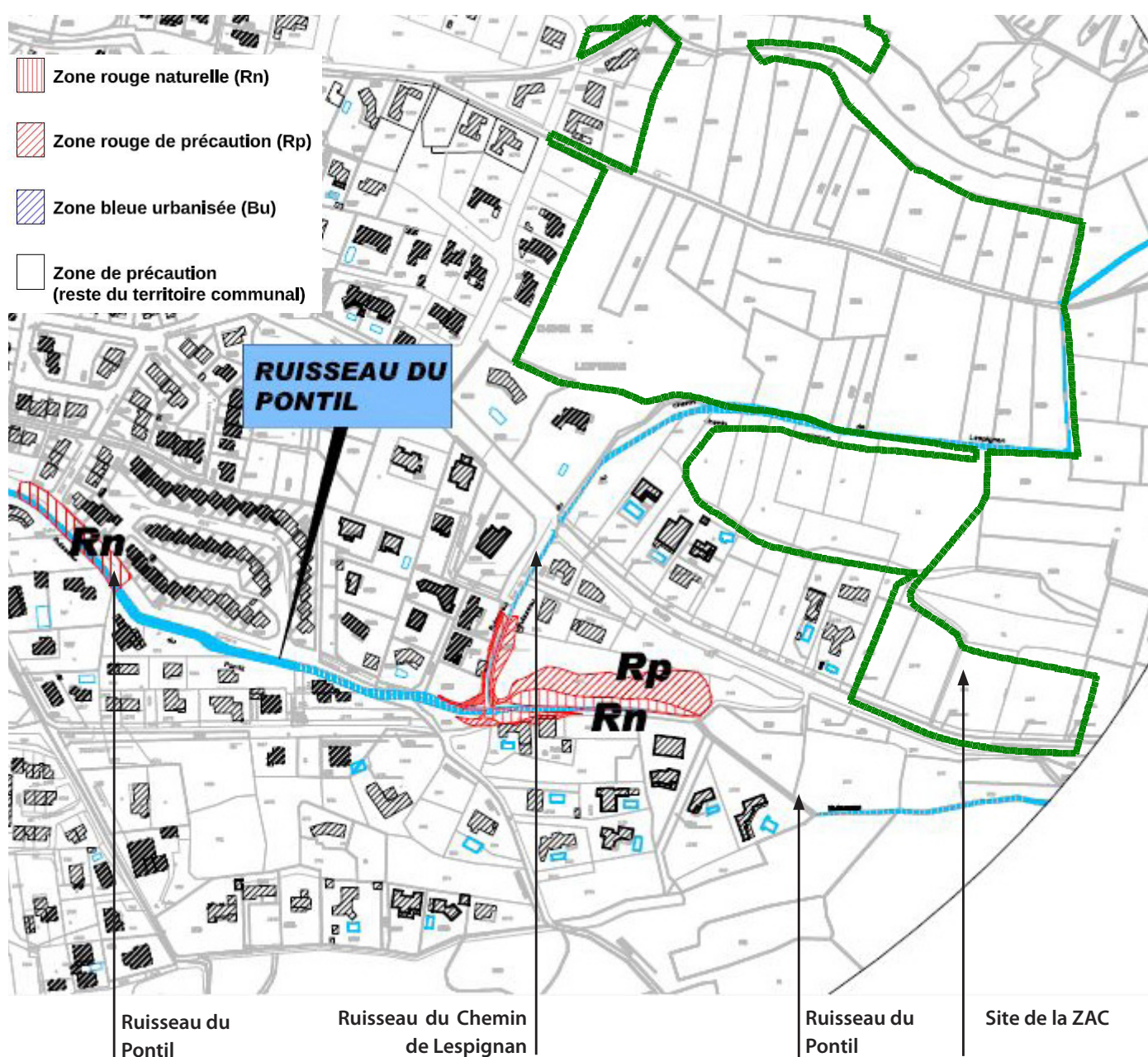


Illustration 2. Extrait de la cartographie du PPRI de la Commune



## Le dossier loi sur l'eau précise l'absence de débordement du cours d'eau au droit de la ZAC pour des pluies d'occurrence centennale

Le dossier loi sur l'eau présente les débits transitant par le ruisseau du chemin de Lespignan et ceci afin de déterminer si, dans le périmètre de la zone constructible de la ZAC, les abords du ruisseau pouvaient être concernés par des débordements que ce soit avant aménagement ou après réalisation des travaux et des bassins de rétention.

Dans cette optique, l'emprise du bassin versant transitant (BVT) par le ruisseau en limite amont de la ZAC a été identifiée sur une cartographie et les débits générés calculés.

Le dossier loi sur l'eau précise en page 20 :

« Le ruisseau du chemin de Lespignan qui traverse le site d'Est en Ouest, collecte en amont du projet les eaux pluviales d'un bassin versant de 18,8 hectares (le BVT). Correctement dimensionné, ce petit cours d'eau permet un bon transit des débits générés par le bassin versant agricole et peu pentu.»

Les deux cartographies des pages suivantes sont issues du dossier loi sur l'eau et présentent l'emprise des aménagements sur le secteur de la ZAC Enjalbert ainsi que le tracé des exutoires du site : le réseau du lotissement de la Rocalbe, le ruisseau du chemin de Lespignan et le fossé nord de la RD37.

La capacité du ruisseau du chemin de Lespignan a été calculée et est présentée dans cette cartographie. En amont de la ZAC le ruisseau du Chemin de Lespignan dispose d'un débit capable de 4 m<sup>3</sup>/s pour un débit centennial de 3.3 m<sup>3</sup>/s (en point D), après avoir traversé le site son débit capable est de 16 m<sup>3</sup>/s pour un débit centennial à l'état initial de 4,8 m<sup>3</sup>/s et de 3.9 m<sup>3</sup>/s après aménagement de la ZAC (point B).

Les tableaux présentés ci-après sont issus du dossier loi sur l'eau.

**Tableau 2 : Caractéristiques du bassin versant transitant par la ZAC**

Bassin versant	Superficie	Longueur	Pente	Coefficient de ruissellement (10 ans)	Temps de concentration
Bassin versant de transit BVT	18.8 ha	750 m	2 %	36 %	21 min

**Tableau 5: Débits de crue en m<sup>3</sup>/s à l'exutoire du bassin versant transitant par la ZAC**

Bassin versant	Exutoire	Débit de pointe biennal (m <sup>3</sup> /s) Q 2 ans	Débit de pointe quinquennal (m <sup>3</sup> /s) Q 5 ans	Débit de pointe décennal (m <sup>3</sup> /s) Q 10 ans	Débit de pointe centennial (m <sup>3</sup> /s) Q 100 ans
Bassin versant de transit BVT	Point D (ruisseau du chemin de Lespignan)	0.9	1.3	1.5	3.3

**«Tableau 13 : Débits de crue en m<sup>3</sup>/s au ruisseau du ch. de Lespignan (point B figurant en pièce 3b)**

Exutoire :Point B (ruisseau du chemin de Lespignan)	Débit de pointe biennal (m <sup>3</sup> /s) Q 2 ans	Débit de pointe quinquennal (m <sup>3</sup> /s) Q 5 ans	Débit de pointe décennal (m <sup>3</sup> /s) Q 10 ans	Débit de pointe centennial (m <sup>3</sup> /s) Q 100 ans
Etat actuel	1.3	1.9	2.2	4.8
Etat après aménagement : Débits transitant depuis BVT + débit de fuite des bassins de rétention concernés	1.5	1.9	2.1	3.9

Le dossier loi sur l'eau précise en page 30 :

«Pour des périodes de retour de 5 ans et plus, les débits générés après aménagement seront équivalents ou moins importants qu'à l'état actuel. L'augmentation des débits sera sensible mais acceptable pour des occurrences de 2 ans puisqu'elle reste compatible avec la capacité du ruisseau au point de rejet B : 16 m<sup>3</sup>/s.»

Il ressort de cette étude que la capacité du ruisseau de Lespignan au droit de la ZAC (en point B et en point C) permet un transit sans débordement de l'ensemble des débits avant ou après aménagement de la ZAC.

Ainsi le maintien d'une bande non constructible de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des cours d'eau n'est pas nécessaire à la préservation des axes d'écoulement de l'eau.



## Validation des aménagements dans le cadre de l'obtention du récépissé loi sur l'eau.

Le récépissé obtenu pour la ZAC et figurant en page jointe précise :

*«Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.*

*L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.»*

Au regard de ce récépissé, les aménagements peuvent et doivent être réalisés tels que figurés dans le dossier loi sur l'eau et donc dans la bande des 20 m.

### **3. Enjeux eau et volume de bassin de compensation BC1**

Les services de la DDTM relève :

#### **Enjeux eau**

*«Le projet a bien fait l'objet d'une deuxième déclaration loi sur l'eau qui a abouti à un récépissé de déclaration en date du 10 octobre 2016. Après vérification, le dossier de DUP est conforme dans son ensemble au dossier de déclaration instruit. Une différence portant sur le volume annoncé du bassin de compensation N°1 dans le cadre du plan des ouvrages de lutte contre la pollution apparaît entre l'étude d'impact complémentaire de mai 2016, affichant un volume de 540 m<sup>3</sup> (page 231) et le dossier d'instruction Loi sur l'Eau, affichant un volume de 500 m<sup>3</sup>.*

**Le volume de rétention à retenir est bien 500 m<sup>3</sup> comme précisé dans le dossier loi sur l'eau. Le volume de 540 m<sup>3</sup> a été affiché à tort dans le dossier de DUP en page 231.**



### III. COPIE DU RÉCÉPISSÉ LOI SUR L'EAU



PREFET DE L'HERAULT



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Aménagement du Territoire Ouest  
Unité : Application du Droit des Sols

Montpellier, le – 9 SEP. 2016

Affaire suivie par : Bruno CONTY  
Tél. 04 34 11 10 08 – Fax : 04 34 11 10 39  
Courriel : [bruno.conty@herault.gouv.fr](mailto:bruno.conty@herault.gouv.fr)

Nos réf. : 34-2016-00091

**Objet : Commune de Nissan Lez Enserune - Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.**

Pièces jointes : Récépissé de dépôt \_ dossier d'étude.

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) "Enjalbert", de 270 logements à Nissan Lez Enserune pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/08/2016, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès la réception du récépissé adressé à la mairie de Nissan Lez Enserune où cette opération doit être réalisée, le maire procédera à son affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera aussi mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que le projet prévoit des bassins qui seront accessibles aux publics. Ils serviront aussi d'aire de jeux. Une indication devra être apposée autour du périmètre des bassins, afin de prévenir des risques de montée des eaux en cas de pluie.

Conformément au décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L 214-3 du code de l'environnement qui modifie notamment l'article R 214-51 du code de l'environnement (article 17 du décret), la présente déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

Je vous rappelle que vous êtes tenu d'informer le service de la police de l'eau du démarrage et de l'achèvement des travaux. A la fin des travaux, vous devrez transmettre impérativement dans un délai d'un mois, le plan de récolement des réseaux pluviaux et des ouvrages de compensations de l'opération, ainsi que les photos nécessaires et suffisantes pour illustrer les ouvrages, accompagnées d'un plan situant chacune d'elles.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de Nissan Lez Enserune.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet par délégation  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer

  
Matthieu GREGORY

SOCIÉTÉ HECTARE  
ZI Les portes Domitiennes - RN 113  
34741 VENDARGUES







PRÉFET DE L' HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA ZAC "ENJALBERT"  
COMMUNE DE NISSAN-LEZ-ENSERUNE

DOSSIER N° 34-2016-00091

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Basse vallée de l'Aude, approuvé le 15 octobre 2007;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Août 2016, présenté par la SOCIETE HECTARE, enregistré sous le n° 34-2016-00091 et relatif à la : ZAC "Enjalbert" - Commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SOCIETE HECTARE  
ZI Les Portes Domitiennes  
RN 113  
34741 VENDARGUES**

concernant :

**ZAC "Enjalbert"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 Octobre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NISSAN-LEZ-ENSERUNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.



L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A MONTPELLIER, le 10 AOUT 2016**

**Pour le Préfet de l'HERAULT  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer**

  
Matthieu GREGORY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

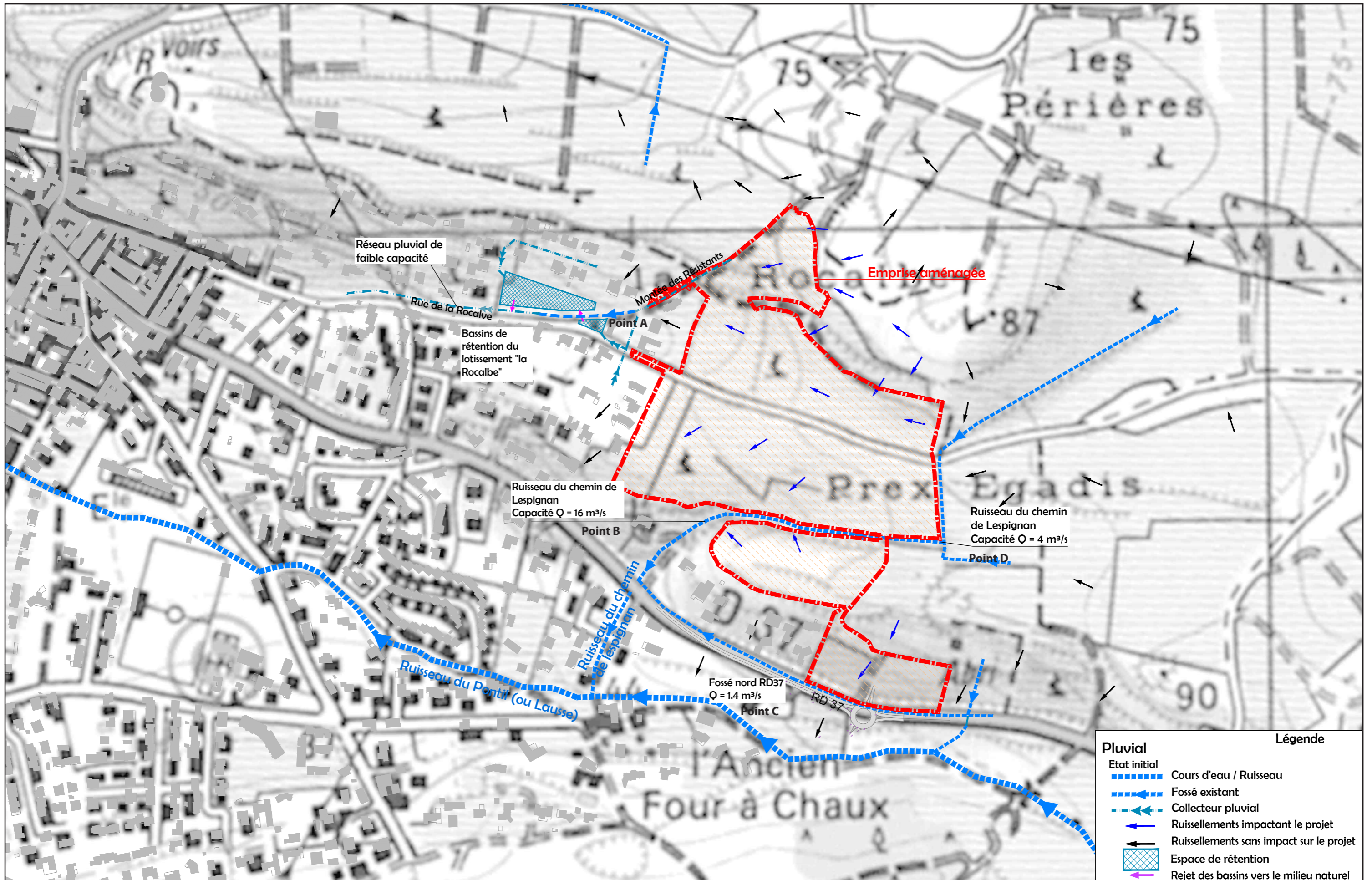


Illustration 3. Extrait des cartographie du dossier loi sur l'eau : fonctionnement hydraulique actuel - emprise de l'aménagement et capacité du ruisseau du Chemin de Lespignan



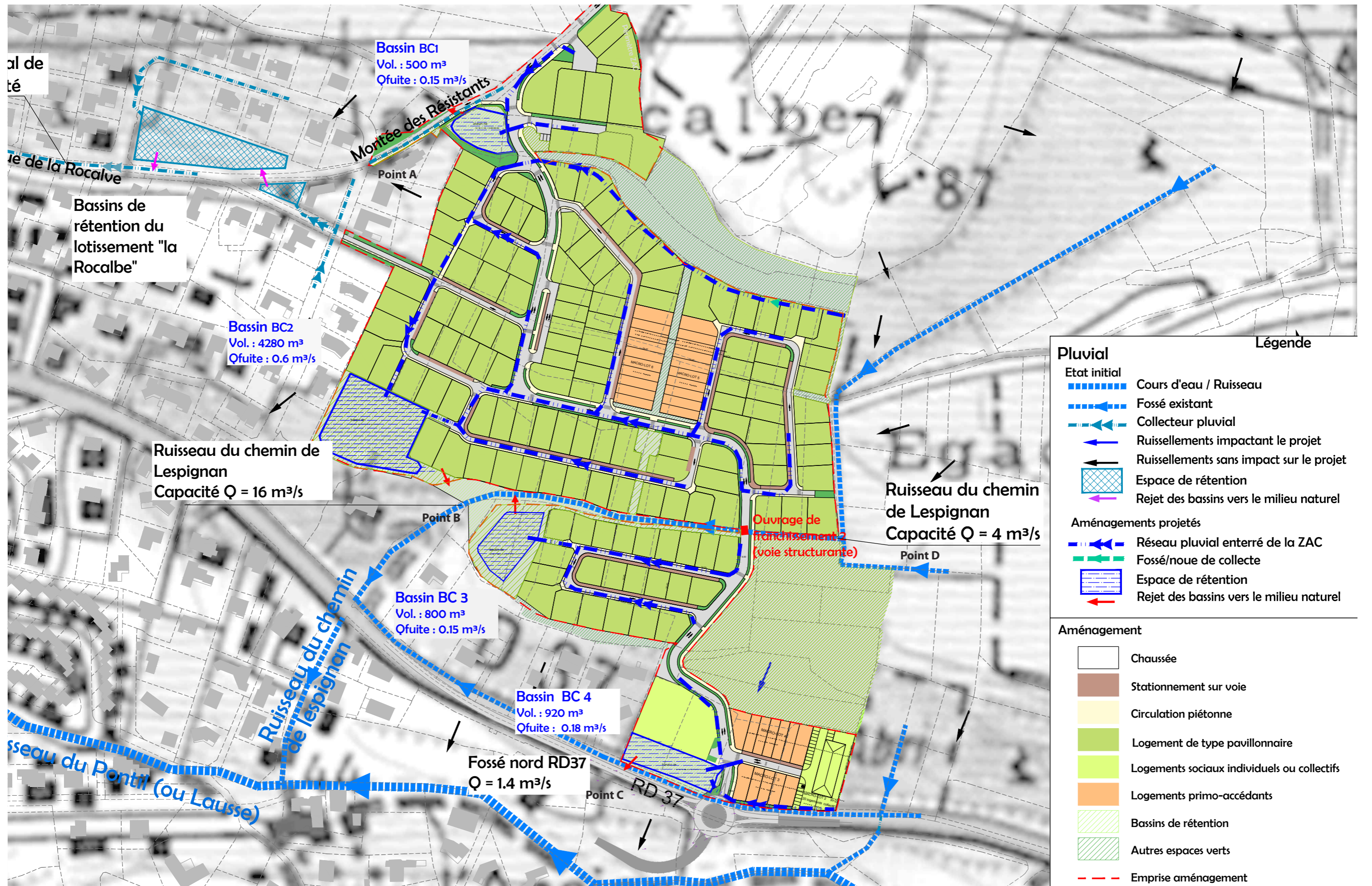


Illustration 5. Extrait des cartographie du dossier loi sur l'eau : schéma des aménagements relatifs à la compensation pluviale et à la gestion des eaux de pluie